



Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde

COURRIER ARRIVE
LE
11 SEP. 2025
S.U.P.E.M.

Christian Vu JFR

Le Directeur Départemental,

à

Monsieur le Directeur des Territoires
et de la Mer de la Gironde
SUAT/Unité planification
Cité Administrative
Rue Jules Ferry - BP 90
33090 BORDEAUX Cedex

à l'attention de M. PONNOU DELAFFON

Bordeaux, le

09 SEP. 2025

Groupement Prévision, Risques Industriels et Urbanisme
Service Risques Urbanisme
GPRIU/SRU/BDA/PHE/FA/A.44612/2025- 49922
Vos réf. : V/Transmission en date du 1^{er} août 2025
Affaire suivie par le Capitaine PEZET

Objet : Plan Local d'Urbanisme – Arrêté du PLU
Commune de SAUMOS

- P.J. :**
- Fiches de contrôle des points d'eau incendie
 - Annexe « Les voies engins »
 - Annexe « Les voies échelles »
 - Annexe « Dispositifs de restriction d'accès »
 - Avis du SDIS au stade du Porter à Connaissance en date du 12 juillet 2016

Par courrier cité en référence, vous sollicitez l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saumos au titre de l'arrêté.

Après examen des zonages proposés dans le projet, veuillez trouver mes observations venant en complément de celles formulées précédemment lors du projet porter à connaissance.

J'attire votre attention sur le fait que mes services ont identifié des secteurs bâtis présentant une défense incendie insuffisante lors de la consultation au titre du projet porter à connaissance (cf. avis du SDIS en date 12/07/2016).

1. Accessibilité aux véhicules d'incendie et de secours

Les zones de développement urbain, les zones d'activités, leurs bâtiments ou enjeux divers devront être desservis par des voies « engins » et voies « échelles » dont les caractéristiques sont énoncées dans les annexes correspondantes, afin de permettre l'engagement et l'intervention des équipes de secours.

Les dispositifs de restriction d'accès devront être compatibles avec les principes évoqués dans l'annexe correspondante.

2. Prise en compte des risques majeurs dans les opérations d'aménagements

La commune est classée dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs comme étant exposée aux risques littoral, feux de forêts et sismique très faible. Il convient donc d'annexer au PLU les éventuels plans de prévention des risques approuvés par l'autorité préfectorale.

Dans les espaces exposés au risque feu de forêt (à moins de 200 m d'un espace boisé), en application de l'Art. L. 134-6 du code forestier et du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies du 7 juillet 2023, les règles de débroussaillement doivent être incluses dans le règlement du plan local d'urbanisme.

J'attire votre attention sur l'intérêt du débroussaillement dans les zones situées à l'interface de la forêt et des zones urbanisées. En effet, les retours d'expériences montrent que ce sont dans ces zones que se produise le plus grand nombre de départs de feu. Cette augmentation du nombre de départs de feu s'explique par la forte présence humaine en lisière de forêt induite par l'urbanisation. La gestion de cette interface permet de prévenir efficacement les incendies de forêt susceptibles de menacer les habitations et inversement.

Par conséquent, au contact des espaces naturels non agricoles (forêt, landes, bois, friches), pour protéger les constructions du massif forestier et inversement, mes services recommandent la mise en place d'une bande de roulement périphérique d'une largeur de 4 m et des accotements de part et d'autre de 1 m de large, hors fossés, englobant l'ensemble des bâtiments, équipements ou ouvrages projetés et disposant d'un accès normalisé à la forêt tous les 500 m.

La commune de Saumos est particulièrement concernée par l'implantation de nombreuses habitations à l'interface forêt/habitation. Ces zones ont nécessité plusieurs actions de défense de points sensibles lors des feux de 2022

S'agissant des obligations liées à des exploitations ou installations particulières, l'implantation de bâtiments industriels est interdite à moins de 20 m des peuplements résineux. Cette distance est portée à 30 m pour des installations classées, soumises à déclaration ou à autorisation, représentant des risques particuliers d'incendie ou d'explosion.

L'actualité récente des feux de forêts en Gironde renforce l'intérêt d'une bonne prise en compte des recommandations faites par mes services.

3. Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

3.1. Réglementation applicable

La DECI doit permettre de disposer des ressources en eau nécessaires à la lutte contre les incendies.

Le Règlement de Défense Extérieure Contre l'Incendie de la Gironde (RDDECI), élaboré par le SDIS et approuvé par arrêté préfectoral le 26 juin 2017, définit les principes de la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Ce règlement adapte le dimensionnement de la défense incendie en fonction de 5 niveaux de risque courant (très faible, faible, ordinaire, important, très important). A chaque niveau de risque correspond un volume d'eau ou débit ainsi qu'une distance maximale entre le point d'eau incendie et l'enjeu bâti à défendre.

Ainsi, pour les niveaux de risque très faible et faible, le règlement permet d'accepter une DECI correspondant à 30 m³/h pendant 1 h, soit une réserve de 30 m³ minimum à une distance maximale de 400 m (risque très faible) et 200 m (risque faible) du bâti à défendre.

3.2.1. Résultats de contrôle des PEI

Ressources en eau indisponibles

Domaine privé (pour information):

- PEI n°51 TRANSMEDOC ECORCES, route de SERIGAS

3.2.2. Liste des lieux-dits dépourvus de défense incendie

Il s'agit des secteurs dont certains bâtis sont situés à plus de 400 m d'un PEI :

- le lieu-dit Le Barrouil

Il appartient à la collectivité, à partir de la grille de dimensionnement de la DECI, de s'assurer que chaque bâti dispose d'une défense incendie adaptée et proportionnée au risque à défendre.

Les grilles de couverture sont consultables dans le RD DECI page 17.

3.2. Les secteurs à urbaniser pour lesquels une DECI est à prévoir

3.2.1. Zones à urbaniser relevant du risque très faible, faible, ordinaire ou important

Zone 1AU Secteur avenue des Landes

Zone 1AU Secteur Le Bourg

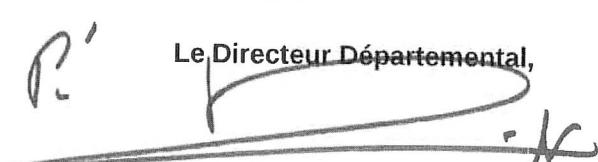
3.2.2. Zones à urbaniser relevant du risque particulier

Concernant ces zones à urbaniser, la consultation de mes services, lors des instructions d'autorisations d'occupation du sol (demandes de permis de construire, de lotir, d'aménager), permettra d'apporter une réponse de DECI adaptée à chaque projet.

Mes services restent à votre disposition, pour tout conseil technique en matière de DECI.

4. Modification du Plan

Tout projet ultérieur de modification doit faire l'objet d'une consultation du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde.



R' Le Directeur Départemental,
- K

Contrôleur Général Marc VERMEULEN

Copies pour information à :

- Monsieur le chef du Groupement Territorial Nord-Ouest
- Madame la cheffe du CIS Lacanau et Le Porge



Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde

Le Directeur Départemental,

à

**Monsieur le Directeur Départemental
des territoires et de la Mer
S.U.A.T/unité planification
Cité Administrative
Rue Jules Ferry - B.P. 90
33090 BORDEAUX Cedex**

à l'attention de Mme Isabelle CAPELLE

Bordeaux, le **12 JUIL. 2016**

Groupement Opération Prévision
GOP/PRS/BEP/ASD/NPS/A.66233/2016 - 75567
Vos Réf... V/Transmission en date du 15 juin 2016
Affaire suivie par le capitaine BROUILLET

**Objet : Plan Local d'Urbanisme – Porter à connaissance
Commune de SAUMOS**

P.J. : - Fiches de contrôle des points d'eau
- Annexe « Les voies engins »
- Annexe « Les voies échelles »
- Annexe « Défense Extérieure Contre l'Incendie – Principes généraux »

Par courrier cité en référence, vous sollicitez l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours sur la défense incendie de la commune de Saumos dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, au titre du Porter à Connaissance.

1. Réglementation applicable

Accessibilité aux véhicules d'incendie et de secours

Les zones de développement urbain, les zones d'activité, leurs bâtiments ou enjeux divers devront être desservis par des voies « engins » et voies « échelles » dont les caractéristiques sont énoncées dans les annexes correspondantes, afin de permettre l'engagement et l'intervention des équipes de secours.

Les dispositifs de restriction d'accès devront être compatibles avec les principes évoqués dans l'annexe correspondante.

Défense Extérieure Contre l'Incendie

Elle doit permettre de disposer des ressources en eau nécessaires à la lutte contre les incendies. Elle doit être dimensionnée en fonction du niveau de risque évalué par le SDIS. Les principes sont énoncés dans l'annexe « Défense Extérieure Contre l'Incendie – principes généraux ».

Les zones exposées à un risque majeur

La commune étant classée dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs comme étant exposée au risque feu de forêt, il convient d'annexer au PLU les éventuels Plans de Prévention des Risques approuvés par l'autorité préfectorale.

Les règles de débroussaillement doivent être incluses dans le règlement du plan d'urbanisme (article L. 322-3 du code forestier).

S'agissant des obligations liées à des exploitations ou installations particulières, l'implantation de bâtiments industriels est interdite à moins de 20 m des peuplements résineux. Cette distance est portée à 30 m pour des installations classées, soumises à déclaration ou à autorisation, représentant des risques particuliers d'incendie ou d'explosion (Article 2-3-3).

2. Analyse de la défense incendie existante

2.1. Les secteurs ci-après ne disposent pas d'une défense incendie à moins de 200 m ou sont défendus par des points d'eau incendie présentant un débit inférieur à 60 m³/h :

- Route du Grand Courgas, le « Grand Courgas »,
- D5E3 direction Lacanau,
- Route du Petit Courgas,
- Route d'Antone,
- Rue de l'Eglise, route du Grand Courgas, lieu-dit « Le Barrouil »,
- D5 Avenue du Medoc route de Ste Hélène,
- Route du Moulin , lieu dit « le Moulin de l'Eyron »,
- Route de Serigas, route de la Forêt, lieu-dit « Pierrot »,
- D5E4 direction Le Porge,
- D5E3 direction Lacanau,
- Route du stade,
- Lotissement le Clos du Courgas , Allée des Bécasses,
- Route du Petit Courgas,
- Rue de la Gare,
- D5 direction Le Temple, Avenue des Landes,
- entre les lieu-dits « La Croix » et « Brieu »,
- Rue des Pivoines , lotissement « La Clairière de Courgas »,
- Lotissement la Clairière de l'Océan.

Cependant, j'attire votre attention sur le fait que le cadre juridique et technique de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) vient d'être réorganisé par la parution de plusieurs textes de portée nationale.

Ainsi, les nouvelles règles applicables en matière de DECI seront définies dans le règlement Départemental de DECI de la Gironde. Ce règlement élaboré par le SDIS en concertation avec les différents acteurs doit être finalisé au 1^{er} mars 2017.

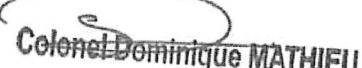
Ce règlement devrait permettre d'adapter le dimensionnement des ressources en eau en fonction du niveau de risque. Ainsi, la DECI existante aux lieux-dits cités précédemment, pourrait s'avérer suffisante. Le projet de règlement définit dans ce cas d'espèce, une DECI correspondant à 30 m³/h à moins de 400 m du bâti à défendre.

Pour pallier les carences en eau, il convient de déterminer avec le chef du centre de secours de Lacanau, les mesures à mettre en place pour obtenir les moyens hydrauliques nécessaires et adaptés, en fonction des risques (renforcement ou maillage de réseau, implantation de bouches ou poteaux incendie normalisés, création de réserves d'eau auto-alimentées, etc).

3. Modification du Plan

Tout projet ultérieur de modification doit faire l'objet d'une consultation du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

¹ Le Directeur Départemental,



Colonel Dominique MATHIEU

Colonel Jean-Paul DECELLIERES

Copies pour information à :

- Monsieur le chef du Groupement Nord-Ouest
- Monsieur le chef du CIS Lacanau
- Monsieur le chef du CIS Le Porge
- Mairie du Saumos

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde

Date : 20/04/2016 Commune : SAUMOS

Tournée ressources en eau n° : 2016-SAUMO-031-LACA

C.I.S : LACANAU

SAUMOS NORD " Z 8 - 82 "

Représentants : Mairie N

Gestionnaire réseau N

Autres services :

Matériel de Contrôle : Casomobile

N°	Type	Adresse	Débit maximum	Débit à 1 bar	Pression dynamique	Pression statique	Capacité	Codes Anomalies	Etat
4	P1100	RUE DE L'EGLISE / RTE DE LACANAU	60	55	0,0	3,0			Disponible
5	P170	PISTE 203 / RTE DE LACANAU	53	25	0,0	2,7			Disponible
42	R	PETIT COURGAS SUD					120	10	Disponible
54	P1100	RTE DU PETIT COURGAS / RTE DE LACANAU	65	48	0,0	2,0			Disponible

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde

Date : 20/04/2016 Commune : SAUMOS

Tournée ressources en eau n° : 2016-SAUMO-032-LACA

C.I.S : LACANAU

SAUMOS SUD " 506 "

Représentants : Mairie N
Autres services :

Matériel de Contrôle : Casomobile

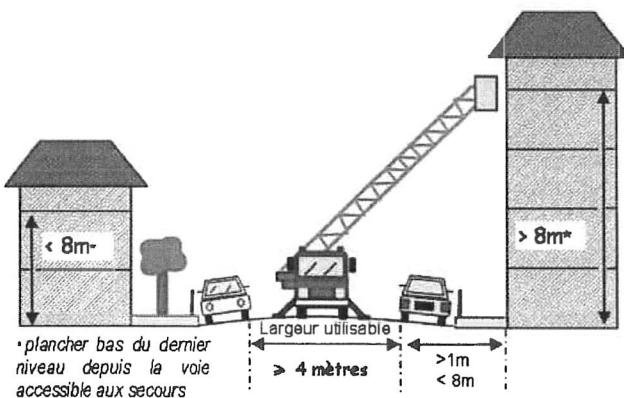
N°	Type	Adresse	Débit maximum	Débit à 1 bar	Pression dynamique	Pression statique	Capacité	Codes Anomalies	Etat
2	P1100	RTE DU TEMPLE - CHÂTEAU D'EAU	0	0	0,0	0,0		31 - 55	Indisponible
3	P1100	AVE DES LANDES AU N° 024	55	50	0,0	2,5		30	Débit faible
6	P1100	RTE DU TEMPLE - DECHETTERIE	68	26	0,0	3,0		13	Disponible
49	P1100	RD 5 LD BRIEU	86	51	0,5	2,9			Disponible
52	P1100	RD 5 / RD 5 E4	50	47	0,0	3,0		30	Débit faible
53	P1100	AVE DES LANDES DIRECTION LE PORGE	75	70	1,5	2,8			Disponible
55	P1100	RD 5 LD CAZEAU	58	51	0,0	2,9		30	Débit faible

OBJET

Les échelles empruntent les « voies engins » pour se déplacer. Mais elles doivent disposer de « voies échelles » pour permettre leur mise en station au droit des façades des bâtiments. Elles doivent pouvoir accéder aux différents niveaux, supérieurs à 8 mètres et inférieurs à 28 mètres (échelle de 30 mètres).

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (art. CO2-§2 « section de voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes »).
- Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation (art.4-A- voie utilisable pour la mise en station des échelles).

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES VOIES▶ **Largeur utilisable : ≥ 4 mètres**

(bandes réservées au stationnement exclues)

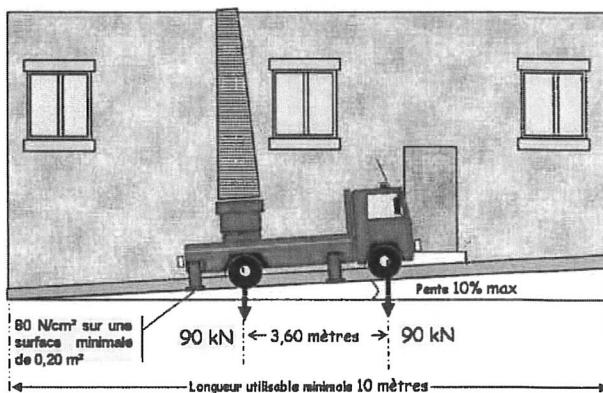
Lorsque la voie est en impasse, la largeur utilisable doit être portée à au moins 7 mètres pour les Etablissements Recevant du Public.

▶ **Longueur utilisable : ≥ 10 mètres**▶ **Distances vis-à-vis des façades**

- voie échelle en parallèle : $> 1\text{m}$ et $< 8\text{m}$
- voie échelle perpendiculaire : $< 1\text{m}$

▶ **Pente de la section de mise en station $\leq 10\%$** ▶ **Force portante :**

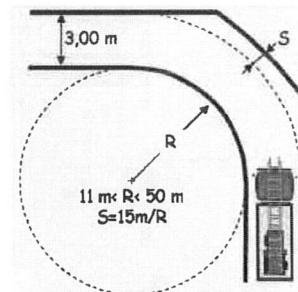
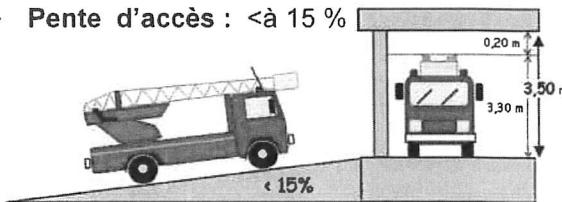
- calculée pour un véhicule de 160 kilos newtons



- avec un maximum de 90 kilos newtons par essieu,
- ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum

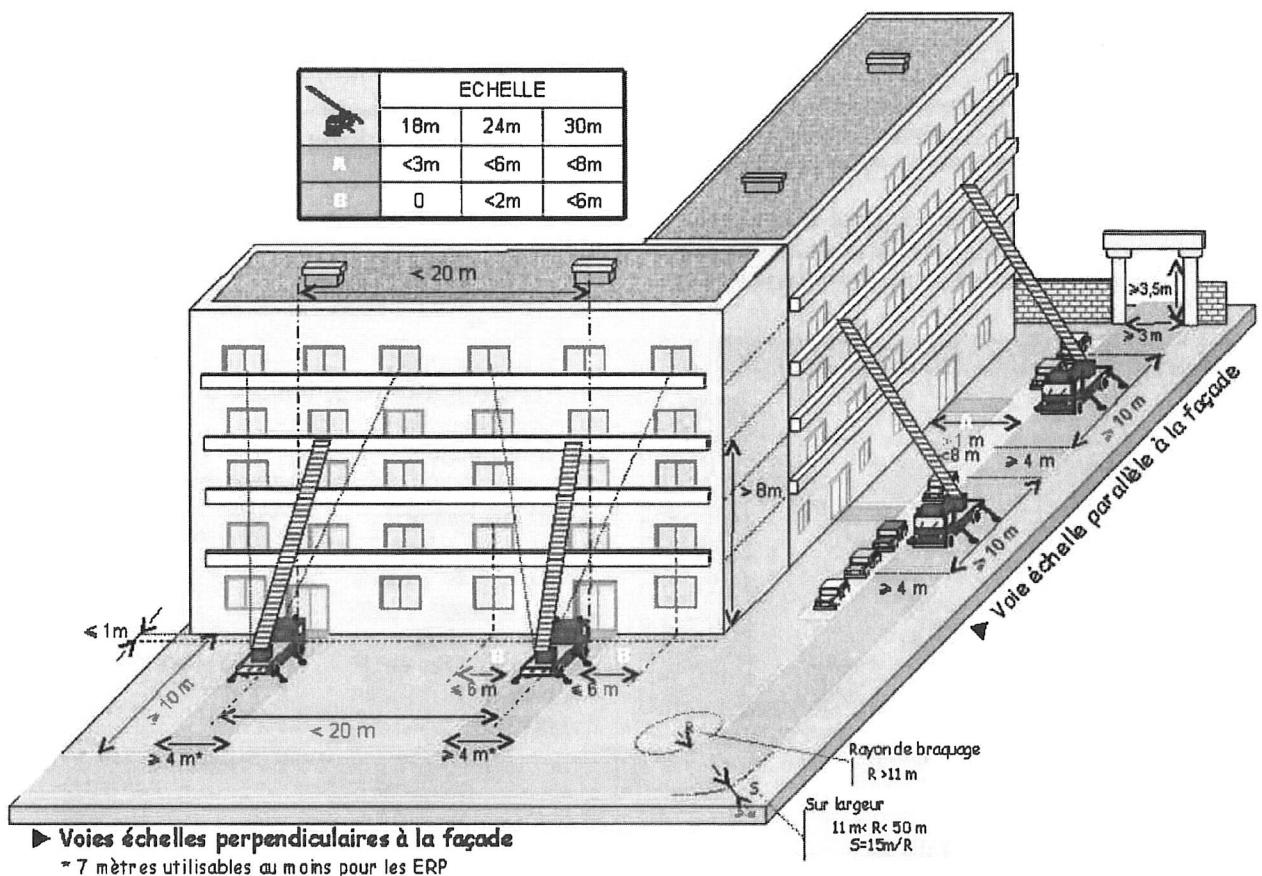
▶ **Résistance au poinçonnement :**
80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²▶ **Rayon intérieur minimum de braquage :****R > 11 mètres**▶ **Sur largeur :**

S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R exprimés en mètres)

▶ **Hauteur libre de passage : 3,50 mètres**▶ **Pente d'accès : $< \text{à } 15\%$** ▶ **Disposition par rapport à la façade**

La disposition des « voies échelle », parallèles ou perpendiculaires aux façades doit permettre à une échelle aérienne d'atteindre toutes les baies situées entre 8 et 28 mètres, soit directement ou par des balcons ou terrasses à partir de points d'accès distants de 20 mètres.

SCHEMA GENERAL CARACTÉRISTIQUES



DISPOSITIFS DE RESTRICTION D'ACCÈS

Les équipements, mobiliers et dispositifs destinés à restreindre ou condamner l'accès aux véhicules ou aux personnes (voir exemples ci-contre) doivent faire l'objet d'une maintenance régulière.

Afin de permettre l'intervention des secours, ils doivent être **manoeuvrables ou manoeuvrés, à tout moment et sans délais**, par l'une des solutions suivantes :



SYSTÈME D'OUVERTURE OU DE DÉVERROUILLAGE manoeuvrable avec la clé multifonction (normée NF S61-580) en dotation des véhicules d'incendie et de secours du SDIS 33 ;



DISPOSITIF FRAGILISÉ, SÉCABLE, ET REPÉRABLE par les sapeurs-pompiers permettant l'ouverture ou le déverrouillage ;



DISPOSITIF D'OUVERTURE MANUELLE OU COMMANDABLE À DISTANCE mis en oeuvre par le gestionnaire du dispositif de restriction ou les occupants du site, sur simple demande des sapeurs-pompiers qui se présentent sur les lieux ou sur demande téléphonique du Centre de Traitement de l'Alerte (18/112)*.

Les systèmes électriques doivent être à « sécurité positive » en cas de rupture de l'alimentation ou dysfonctionnement.

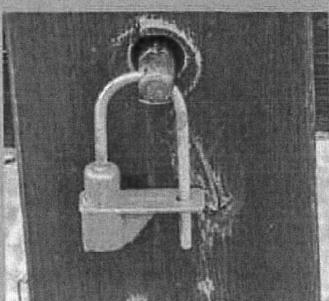
* uniquement pour les collectivités établissements, sites, à risques particuliers répertoriés par le SDIS 33 et disposant d'une veille permanente.



PORTAIL D'ACCÈS



CADENAS « POMPIER »



BORNE ESCAMOTABLE



LA MISE À DISPOSITION PRÉVENTIVE DE BADGES, CLÉS, CODE D'ACCÈS SPÉCIFIQUES N'EST PAS ACCEPTÉE.

TOUTEFois, IL EST POSSIBLE DE COMMUNIQUER UN CODE D'ACCÈS LORS DE L'APPEL DES SECOURS (18 OU 112).

LES OUTILS COMPATIBLES EN DOTATION DES VÉHICULES DU SDIS 33

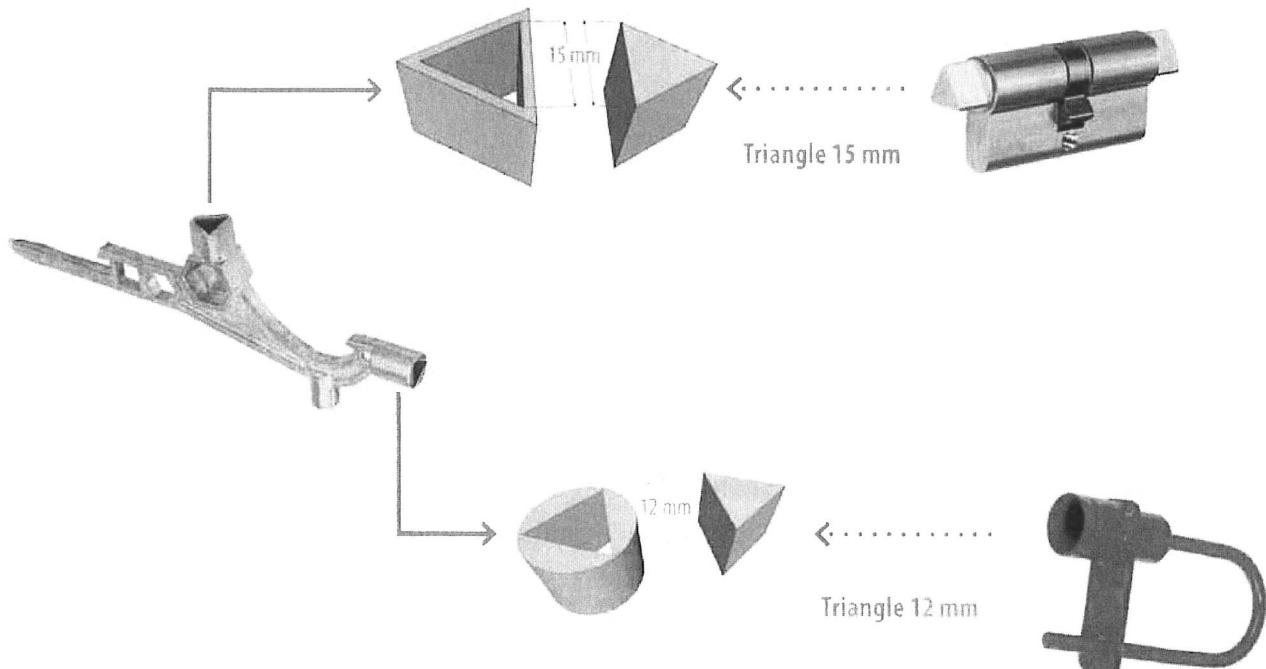
1 LE COUPE BOULON



Le coupe boulon permet de sectionner un maillon de chaîne ou à défaut un cadenas d'un diamètre de 10 à 12 mm.



2 LA CLÉ MULTIFONCTION « POLYCOISE »



OBJET

Elles permettent le déplacement et le stationnement des véhicules d'incendie et de secours normalisés.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ERP. (art. CO2- §1)

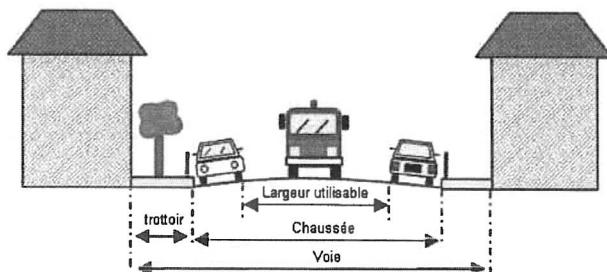
Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation (art.4-A).

DISTANCE CONSTRUCTION - VOIE ENGINS

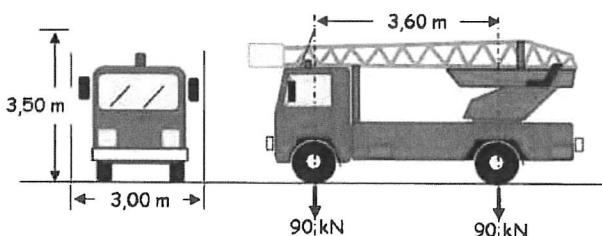
En dehors de toute réglementation plus contraignante (ERP, habitat collectif, installations classées, etc), les engins de lutte contre l'incendie doivent pouvoir s'approcher à moins de 60 mètres de l'entrée de tout bâtiment.

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES VOIES

La « voie engins » est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes :

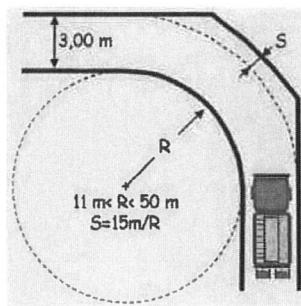


- ▶ **Largeur utilisable : ≥ 3 mètres**
(bandes réservées au stationnement exclues)
- ▶ **Force portante**
 - calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons
 - avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu,
 - ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum
- ▶ **Résistance au poinçonnement**
 - 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²



- ▶ Rayon intérieur minimum de braquage :

$$R > 11 \text{ mètres}$$

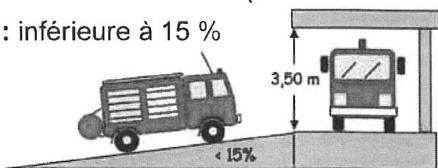


- ▶ Sur largeur

$$S = 15/R \text{ dans les virages de rayon inférieur à } 50 \text{ m} \quad (S \text{ et } R \text{ exprimés en mètres})$$

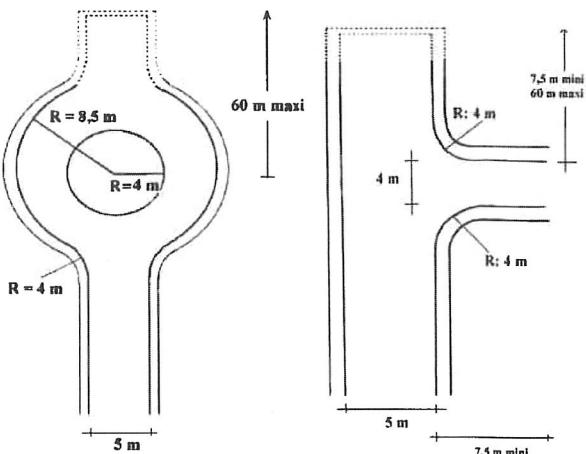
- ▶ Hauteur libre de passage : 3,50 mètres

- ▶ Pente : inférieure à 15 %

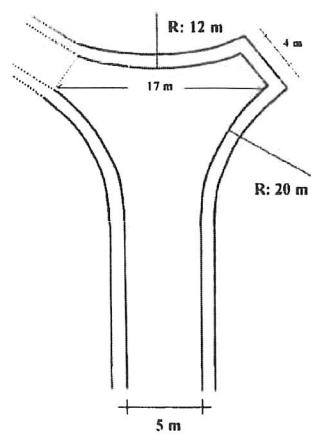


- ▶ Voie en cul de sac > 60 mètres

La voie doit permettre le croisement des engins en ayant une largeur utilisable de **5 mètres** et permettre leur demi-tour par la mise en place de l'une des trois solutions ci-après :



Si le cul de sac ne dessert qu'un seul logement ; sa largeur minimale sera de **3 mètres** et le demi-tour pourra être aménagé sur la parcelle.



COMMUNE DE SAUMOS					
N° PEI	ADRESSE	TYPE	DISPONIBLE	CAPACITE	STATUT
2	Rte Du Temple - Château D'eau	PI de 100	Oui		Public
3	Ave Des Landes Au N° 024	PI de 100	Oui		Public
4	Rue De L'église / Rte De Lacanau	PI de 100	Oui		Public
5	Piste 203 / Rte De Lacanau	PI de 100	Oui		Public
8	Le Petit Courgas	Forage DFCI MPRI	Oui	19	Privé
9	Alby Cazaux	Forage DFCI MPRI	Oui	19	Privé
10	Lagune Des Gartillots	Forage DFCI MPRI	Oui	19	Privé
11	Moulugat D5 E4	Forage DFCI MPRI	Oui	27	Privé
12	Sautujane	Forage DFCI MPRI	Oui	19	Privé
13	Le Grand Courgas	Forage DFCI MPRI	Oui	19	Privé
14	Mamic (Canal)	Point d'eau	Oui		Privé
15	Craste De L'eyron	Point d'eau	Oui	100	Privé
16	Mamic Ouest	Point d'eau	Oui	10	Privé
17	Canal Piste 45 Limite	Point d'eau	Oui		Privé
18	Canal Piste 28	Point d'eau	Oui		Privé
19	Craste De L'eyron / Piste Intercommunale 203	Point d'eau	Oui		Privé
21	Piste 28 De La Craste De L'eyron	Point d'eau	Oui		Privé
22	Moulin De L Eyrone-Pierrot	Point d'eau	Oui		Privé
23	Les Gartillots	Point d'eau	Oui		Privé
24	Le Jambra	Point d'eau	Oui	100	Privé
25	Piste 33 Ld Lagune Marcon	Point d'eau	Oui		Privé
26	Mamic Pont	Point d'eau	Oui		Privé
27	Moulin De L'eyron	Point d'eau	Oui		Privé
29	Craste De Moulugat	Point d'eau	Oui	120	Privé
30	Craste De L'eyron Sud	Point d'eau	Oui		Privé
31	Le Grand Courgas Piste 2a	Point d'eau	Oui	120	Privé
32	Craste De L'eyron / D5	Point d'eau	Oui	100	Privé
33	Le Petit Bos	Point d'eau	Oui		Privé
34	Piste Psa Alby Cazaux	Point d'eau	Oui	1500	Privé
35	Lagune Moulugat	Point d'eau	Oui		Privé
36	Le Commun Piste 18b	Point d'eau	Oui		Privé
37	Crastede L'eyron Piste 45 Sud	Point d'eau	Oui		Privé
38	Le Grand Courgas Inter Piste 6a	Point d'eau	Oui		Privé
39	Craste Nourquet - Serigas	Point d'eau	Oui		Privé
40	Piste 25 - De Brieux	Point d'eau	Oui		Privé
41	Petit Courgas D5e3	Réserve alimentée	Oui	120	Privé
42	Petit Courgas Sud	Réserve non alimentée	Oui	120	Privé
43	Lagune Des Gartillots	Réserve non alimentée	Oui	60	Privé
44	Le Grand Courgas	Réserve non alimentée	Oui	60	Privé
45	Moulugat D5 E4	Réserve non alimentée	Oui	60	Privé
46	Piste 6a Inter Piste 13	Réserve non alimentée	Oui	60	Privé
47	Piste 6a Inter Piste Alby Cazaux	Réserve non alimentée	Oui	60	Privé
48	Petit Bos Face Route De L'esquirot	Point d'eau	Oui		Privé
49	Rd 5 Ld Brieu	PI de 100	Oui		Public
50	Lot Le Clos D'amelia D5	Réserve non alimentée	Oui	120	Privé
51	Transmedoc Ecorges Route De Serigas	Réserve non alimentée	Non	120	Privé
52	Rd 5 / Rd 5 E4	PI de 100	Oui		Public
53	Ave Des Landes Direction Le Porge	PI de 100	Oui		Public
54	Rte Du Petit Courgas / Rte De Lacanau	PI de 100	Oui		Public
55	Rd 5 Ld Cazeau	PI de 100	Oui		Public
56	Lotissement Les Jardins De Saumos	Réserve non alimentée	Oui	120	Privé
57	Lot Clos Des Resiniers - Rue De L'église Au N° 002	PI de 100	Oui		Privé

